



LETTRE D'INFORMATION

DE LA FEDERATION DES SERVICES ENERGIES ET ENVIRONNEMENT

Gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel proposés par l'Opérateur Historique et les entreprises locales de distribution (ELD)² à la suite des annonces du Gouvernement

La FEDENE regroupe les entreprises de services dans le domaine de l'efficacité énergétique et de la chaleur renouvelable. Leurs activités couvrent l'intégralité de la chaîne de valeur de l'efficacité, de la rénovation énergétique et de la chaleur renouvelable. Dans ce cadre, les adhérents de la FEDENE sont amenés à travailler avec des copropriétés, des bailleurs sociaux, des propriétaires tertiaires, des collectivités et des industriels pour mettre en place des bouquets d'opérations d'économies d'énergie.

Par annonce du Gouvernement en date du 30 septembre 2021, un bouclier tarifaire a été mis en place consistant à geler les tarifs réglementés de vente du gaz à leurs niveaux du mois d'octobre 2021 et cela jusqu'au 30 juin 2022.

Conformément au Décret n° 2021-1380 du 23 octobre 2021 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel faisant application du dernier alinéa de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, ce gel tarifaire s'applique aux clients bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente de gaz jusqu'au 1^{er} juillet 2023, tels que visés à l'alinéa 2 du V de l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 *relative à l'énergie et au climat*¹.

Par conséquent, ce gel tarifaire ne s'applique pas aux fournisseurs de gaz proposant des offres de marchés (même lorsqu'elles sont indexées sur les tarifs réglementés de vente de gaz naturel) aux autres catégories de clients, en particulier les opérateurs de chaleur.

Le Gouvernement n'ignore pas exclure du dispositif de nombreux opérateurs, qui vendent du gaz naturel ou de la chaleur produite à partir de gaz naturel avec une indexation sur les tarifs réglementés de vente de gaz naturel. Cette différence de traitement peut susciter des incertitudes et des incompréhensions de la part des clients finals sur le champ d'application du bouclier tarifaire qui est en réalité restreint tout d'abord par la taille ou par la nature du contrat que le client a conclu.

¹ : « 2° Pour les consommateurs finals domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an ainsi que pour les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kilowattheures par an et les syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble, jusqu'au 30 juin 2023 ».

² Par opérateur historique s'entend Engie et les différentes entités de l'ex GDF opérant sur le marché et distribuant les TRVg. Ils existent également 23 entreprises locales de distribution de Gaz Naturel qui disposent de TRVG mais dont nous ignorons à date le traitement de leurs barèmes qui sont généralement revus au 1 janvier.



Le décret prévoit la publication de deux barèmes selon leur champ d'application respectif :

- Le barème des tarifs réglementés de vente d'Engie, applicables aux clients mentionnés au 2° du V de l'article 63 de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, jusqu'au 30 juin 2022 (barème des tarifs gelés) ;
- Le barème des tarifs réglementés de vente d'Engie résultant de l'application de l'arrêté du 28 juin 2021 (soit de l'application sans gel tarifaire) **pour garantir la transparence pour les clients finals non éligibles qui ont souscrit un contrat de fourniture de gaz en offre de marché (ou pour les clients finals d'un réseau de chaleur ou d'un contrat de service)** (barème des tarifs non gelés).

Il résulte donc de l'ensemble de ces éléments que, pour les contrats indexés sur les tarifs règlementés de vente, les adhérents de la FEDENE, ainsi que leurs fournisseurs de gaz, ne peuvent pas bénéficier des barèmes des tarifs gelés.

Conformément aux dispositions prévues dans le décret du 23 octobre 2021, les barèmes des tarifs non gelés publiés par la CRE seront utilisés par les adhérents de la FEDENE et les fournisseurs de gaz naturel pour l'indexation des contrats.